

SAS RONCARI

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Sogny-en-l'Angle
Département de la Marne



Avis du Service environnement – eau - préservation des ressources de la DDT Marne du 03/04/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Châlons-en-Champagne, le

03 AVR. 2020

Référence : IC/2020.03, 03

Vos réf. :

Affaire suivie par : Odile JOHNER

Tél. 03 26 70 82 08

courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

LR n° 1A 183 955 87426

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 novembre 2019, une demande d'autorisation environnementale relative au projet de demande d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Sogny-en-l'Angle.

Je vous informe que votre demande a été examinée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que les éléments fournis ne sont pas suffisamment précis et développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de votre projet.

Vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour en permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent courrier. A défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Monsieur le Directeur
SA RONCARI BTP
Rue du Canal BP 80060
51302 VITRY EN PERTHOIS Cedex

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00

40 boulevard Anatole France – CS 80554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ANNEXE I

Liste des observations

Les compléments demandés sont les suivants :

- **Avifaune :**

Quatre passages ont permis de réaliser l'inventaire de l'avifaune. Les différentes phases du cycle biologique des espèces sont couvertes. Il conviendra d'ajouter une carte localisant les espèces protégées (pas seulement patrimoniales) dans l'emprise du projet et dans l'aire d'étude rapprochée, la liste et la localisation des éventuels oiseaux protégés nicheurs sur ce même territoire.

L'analyse des impacts sera réexaminée en fonction des informations complétées concernant les espèces protégées et leurs habitats. Par voie de conséquence, les mesures ERC seront revues.

- **Espèces protégées – habitat :**

Lors des inventaires réalisés aux différentes périodes du cycle de vie, différentes espèces protégées ont été observées.

Il conviendra de cartographier l'habitat protégé des espèces par cortège d'espèces protégées (prairies, arbres de haut et moyen jet, arbres âgés ou non, lisières, friches rudérales...). Sur l'aire d'étude rapprochée, « *L'habitat protégé* » liés aux espèces protégées est à différencier de « *l'habitat naturel*. »

Les habitats protégés d'espèces protégées doivent être dimensionnés. En cas de suppression, altération ou réduction de ces habitats ou en cas de dérangement des espèces, les impacts devront être étudiés, quantifiés et suivis dans le temps. Le phasage et la remise en état devront être pris en compte.

- **Espèces protégées – suivi :**

Dans l'étude écologique (p 82), « [...] des programmes de suivis écologiques permettant d'évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces utilisant le site d'étude et les milieux environnants [...] » sont évoqués mais pas détaillés.

Il conviendra de compléter le dossier en présentant le dispositif de suivi pour :

- Identifier les espèces ou le type d'espèces concernées par le suivi ;
- entretenir les surfaces réaménagées, en particulier la zone humide à créer ;
- suivre la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation et vérifier que les résultats attendus ont bien été obtenus ;
- suivre la population des espèces protégées présentes aujourd'hui et vérifier périodiquement la présence éventuelle d'espèces protégées absentes au moment de l'inventaire initial.
- Préciser la durée du suivi et la fréquence envisagées.

- **Dérogation espèces protégées :**

Le dossier doit comporter une étude sur la nécessité ou non d'obtenir une dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées. Elle comprendra l'analyse de maintien de la capacité du bon accomplissement des cycles biologiques en termes de perte nette de site de reproduction ou d'aire de repos, de fonctionnalité de ces sites ou aires, de la sensibilité d'une espèce eu égard à sa rareté et aux menaces la concernant à différentes échelles. Si cette analyse permet de conclure à l'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques d'une espèce, alors les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes.

Dans le cas contraire, des mesures de compensation doivent être prévues, proportionnées à l'impact et une demande de dérogation aux dispositions prises pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages doit être déposée. Dans cette hypothèse, le dossier devra démontrer l'absence d'autres solutions satisfaisantes, le maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et les raisons d'intérêt public majeur auxquelles répond le projet, avant transmission au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

- **Zones humides et étude hydrogéologique :**

À l'est de la zone d'étude, la société RONCARI exploite la carrière dite « Sogny I » autorisée par Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2015. Au nord de la zone d'étude, la société MORONI est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2009 à exploiter une carrière jusqu'en 2023 environ. L'exploitation de la nouvelle carrière dite « Sogny II », ne débutera qu'après la remise en état du site « Sogny I ».

Il conviendra d'étudier :

- si l'exploitation de la nouvelle carrière « Sogny II » aura un impact sur les deux carrières remises en état et notamment sur les zones humides ;
- si les projets de remise en état des carrières « Sogny I » et « Moroni », en cours d'exploitation à proximité du site, auront un impact sur l'exploitation et la remise en état du projet de carrière « Sogny II ».

- **Zones inondables :**

Il est précisé en page 5 de l'étude hydrogéologique que le projet n'est pas concerné par le plan de prévention du risque inondation Vallée-de-la-Marne mais d'après l'analyse hydrogéomorphologique réalisée pour les affluents secondaires *la Vière, la Bruxenelle, la Chée et l'Orconté*, le site est classé en aléa modéré en ce qui concerne le risque inondation de référence de la Marne. Le site est inondable en cas de grandes crues.

En cas d'inondation, il conviendra d'étudier l'impact du projet sur l'environnement couvrant les différentes phases de l'exploitation de la carrière et notamment, justifier l'absence d'incidence hydraulique des différents merlons de terres végétales, des stocks de matériaux en cours de ressuyage, des installations fixes...sur la zone d'expansion de la crue et justifier l'absence d'obstacle à l'écoulement de la crue.

Le dossier sera utilement complété par une étude fournissant le bilan des volumes soustraits ou rendus disponibles à l'expansion d'une crue sur ce secteur (niveau de référence de la crue à justifier) par tranche altimétrique du terrain naturel (de 50 cm maximum). Il est rappelé que seul le volume compris entre la cote moyenne du plan d'eau de l'excavation et la cote des plus hautes eaux connues est un gain d'espace disponible pour la zone d'expansion. Le volume occupé par l'eau dans l'excavation ne peut être considéré comme un volume disponible.

Remarque : il conviendra de corriger, en fonction des compléments demandés, l'étude d'impacts et ses annexes et l'étude de dangers, et de transmettre le nouveau dossier. Un résumé récapitulatif tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture.

Réponses à l'avis du Service environnement – eau - préservation des ressources de la DDT Marne du 03/04/2020

CONCERNANT L'ÉCOLOGIE : REPONSES DU BUREAU D'ÉTUDES CERA ENVIRONNEMENT

L'analyse des impacts n'a pas besoin d'être réexaminée. En effet, les espèces protégées n'étaient pas cartographiées mais ont bien été prises en compte lors de l'analyse des impacts. Pour rappel, l'ensemble des espèces protégées observées se situent sur la haie et dans le boisement localisés en dehors du périmètre d'étude.

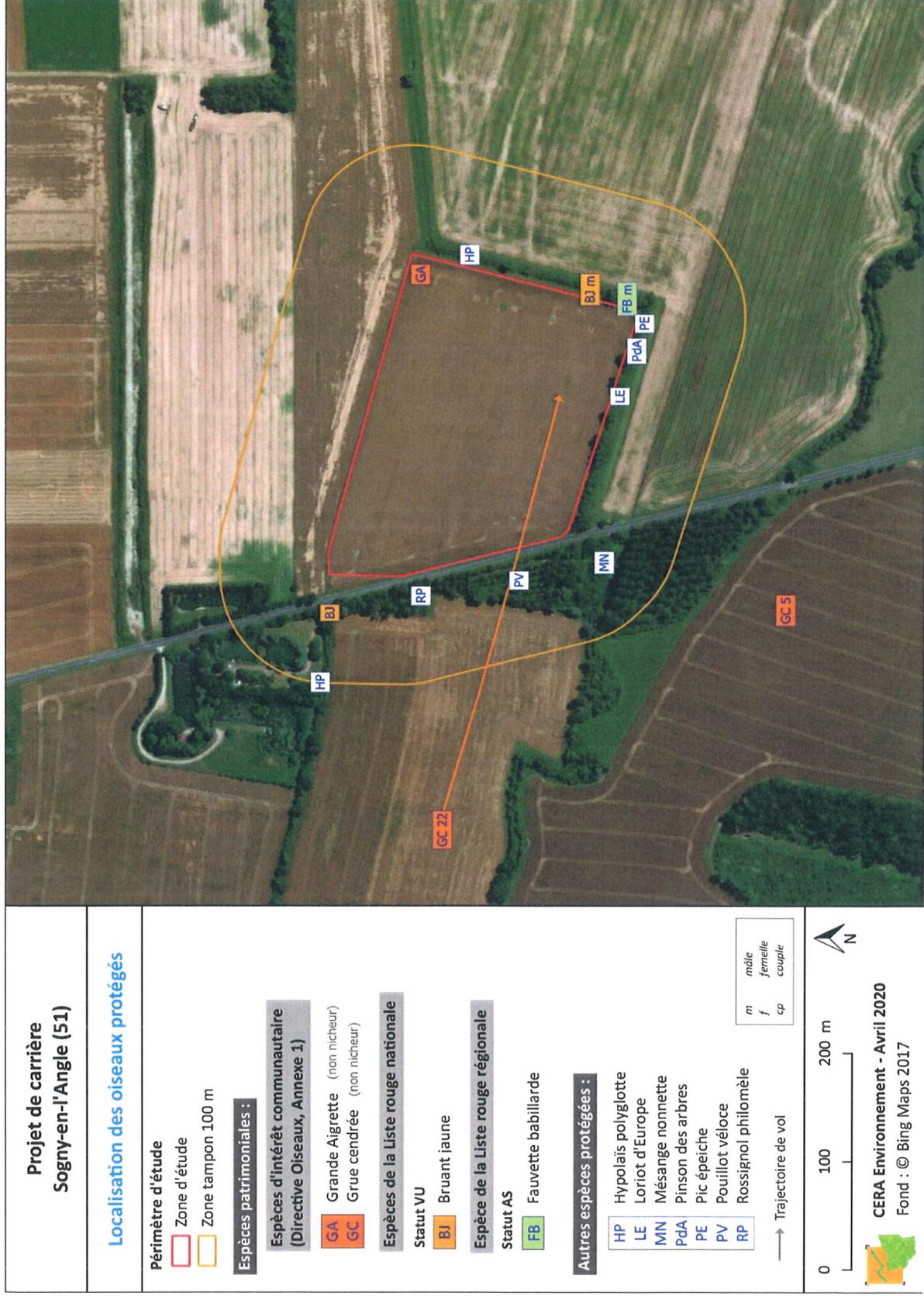
Espèces protégées – habitat

Le périmètre du projet ne sert d'habitat de reproduction à aucune espèce protégée. De plus, les travaux se feront en dehors de la période de reproduction et donc aucun dérangement significatif n'est à prévoir. Aucune espèce protégée d'oiseaux n'a été observée dans les limites du projet même en période de reproduction.

Il est également important de préciser que la majorité des espèces observées sont relativement anthropophiles et ont pour habitude de nicher dans des milieux fortement anthropisés (Mésange nonnette, Pinson des arbres, Pic épeiche, Pouillot véloce, Rossignol philomèle...). La présence de nombreux habitats de meilleures qualités sur le périmètre ou aux alentours permet de certifier que les quelques impacts résiduels du projet ne remettent absolument pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces localement. Ainsi, le projet n'est pas susceptible d'engendrer de mortalité et dérangement pour les espèces protégées et n'aura quasiment aucun impact sur les habitats utilisés. Il n'aura aucun impact significatif sur les populations locales d'espèces protégées.

Ci-après figure la cartographie des habitats d'espèces protégées.

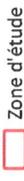
Avifaune



Projet de carrière Sogny-en-l'Angle (51)

Habitats de reproduction et de chasse pour les chiroptères

Périmètre d'étude

-  Zone d'étude
-  Zone tampon 100 m

Liste des espèces

Directive Habitats, annexes II et IV

Directive Habitats, annexe IV

- Murin à moustache
- Murin de Natterer
- Noctule commune
- Pipistrelle commune
- Pipistrelle de Nathusius
- Sérotine commune

Habitats

-  **Habitat potentiel de reproduction**
Aucun habitat potentiel présent sur le site
-  **Habitat de chasse**
Étangs, Haies, Fruticée, Peupleraie,
Coupe forestière



0 50 100 m



CERA Environnement - Avril 2020
Fond : © Bing Maps 2017

**Projet de carrière
Sogny-en-l'Angle (51)**

**Habitats de reproduction
pour les oiseaux protégés**

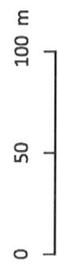
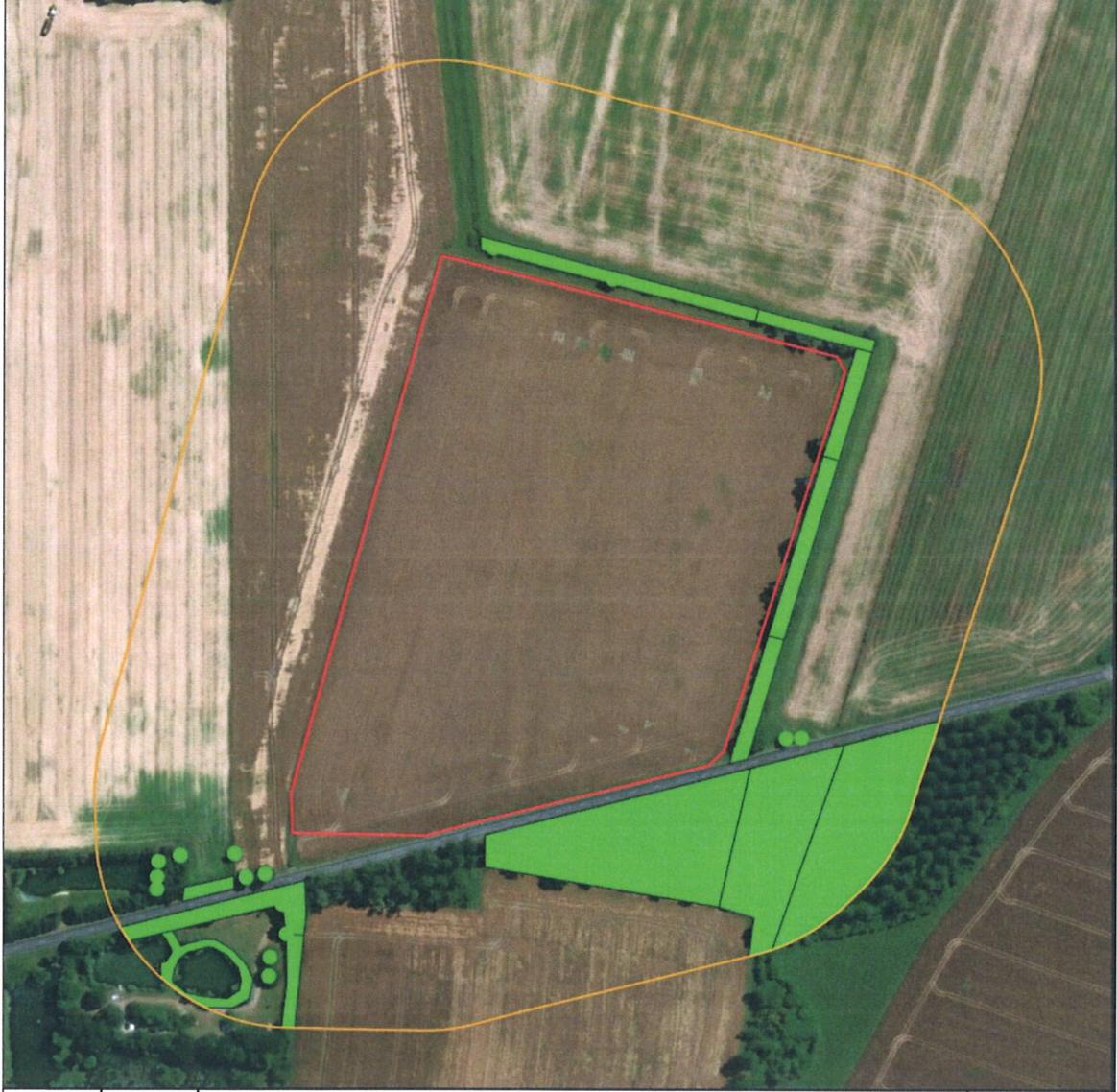
Périmètre d'étude

-  Zone d'étude
-  Zone tampon 100 m

Habitats

-  Milieux fermés
 - Fruticée
 - Haies
 - Peupleraie

Habitat de reproduction du cortège des milieux boisés et bocagers (9 espèces protégées)



CERA Environnement - Avril 2020
Fond : © Bing Maps 2017

Espèces protégées – Suivis

Aucune espèce protégée n'a été observée dans les limites du périmètre du projet et donc aucun suivi d'espèces protégées ne sera réalisé.

Cependant un suivi concernant les 2 espèces d'insectes patrimoniales (Azuré du trèfle et Criquet ensanglanté) est proposé. Ce suivi pourra être réalisé à n+2, n+4, n+6, il permettra de vérifier l'état des populations pendant et après l'exploitation

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de réductions sera réalisé lors des différents passages sur le site par les différents intervenants (exploitant, entreprises extérieures...).

Justification de la non nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées

Tout d'abord, hormis les deux espèces d'insectes **non protégées mais inscrites sur la liste rouge régionale** : Le Criquet ensanglanté et l'Azurée du trèfle, la totalité des espèces protégées répertoriées sur la zone étudiée sont des oiseaux et des chiroptères, pour lesquels **les impacts résiduels attendus sont faibles**. A noter également que **toutes les espèces d'oiseaux protégées ont été observées en dehors du périmètre du projet**.

Pour les chiroptères, au-delà de **l'absence de gîtes potentiels dans le périmètre du projet**, l'ensemble des **formations arborées potentiellement favorables** ne sont pas situées sur la zone impactée. **Aucun risque de mortalité** ne pèse donc sur ce groupe taxonomique.

Ensuite, la **faible surface impactée** par le projet (5,62 hectares) et la pauvreté écologique des parcelles concernées (prairie artificielle de fauche) permettent de considérer que le projet ne consommera **pas de surfaces significatives d'habitats** nécessaires à ces espèces, notamment en termes de territoires de chasse. Ces espèces ont des rayons d'action et des domaines vitaux particulièrement importants.

Le projet n'impactera aucun habitat de reproduction ou de repos des chiroptères, il n'est pas susceptible d'engendrer de mortalité pour ce groupe et n'aura quasiment aucun impact sur les habitats utilisés. Il n'aura aucun impact significatif sur les populations locales de chauves-souris.

L'ensemble des espèces protégées d'oiseaux recensées sur le périmètre du projet nichent **en dehors de celui-ci ou dans les formations arborées non incluses** dans les limites du projet. **Le projet n'aura donc aucun impact sur des habitats de reproduction ou de repos de ces taxons.**

Ensuite, le **choix de la période de travaux** (en dehors de la période de nidification), permettra, même pour d'éventuelles espèces sensibles au dérangement, de rendre le **risque de mortalité nul en évitant la période la plus sensible du cycle biologique pour les espèces protégées observées sur zone.**

Enfin, comme pour les chiroptères, la **faible surface impactée** par le projet (5,62 hectares) et la pauvreté écologique des parcelles concernées (prairie artificielle de fauche) permettent de considérer que le projet ne consommera **pas de surfaces significatives d'habitats** nécessaires à ces espèces, notamment en termes de territoires d'alimentation ou de repos.

Le projet n'impactera aucun habitat de reproduction ou de repos des chiroptères, Le projet n'est pas susceptible d'engendrer de mortalité pour ce groupe et n'aura quasiment aucun impact sur les habitats utilisés. Il n'aura aucun impact significatif sur les populations locales d'oiseaux protégés.

<p>Le faible intérêt écologique de la parcelle du projet pour les espèces protégées et les restrictions de période de travaux sont de nature à rendre nuls à quasi-nuls les risques de mortalité d'individus d'espèces protégées et à rendre faibles à quasiment inexistantes les impacts sur les populations locales de ces espèces. La présence</p>
--

Le faible intérêt écologique de la parcelle du projet pour les espèces protégées et les restrictions de période de travaux sont de nature à rendre nuls à quasi-nuls les risques de mortalité d'individus d'espèces protégées et à rendre faibles à quasiment inexistantes les impacts sur les populations locales de ces espèces. La présence de nombreux habitats de meilleures qualités sur la zone ou aux alentours permet de certifier que les quelques impacts résiduels du projet ne remettent absolument pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces. Une demande de dérogation espèces protégées ne se justifie pas pour ce projet.

CONCERNANT LE COMPLÈMENT D'INFORMATIONS CONCERNANT « ZONES HUMIDES ET ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE » :

Les paragraphes en italique ci-après sont extraits de l'étude hydrogéologique, réalisée dans le cadre du projet d'ouverture de carrière et fournie en annexe (pièce 3 du volume 5) du dossier de demande d'autorisation.

Concernant l'impact du projet de carrières sur les eaux souterraines, il est précisé que :

« Le projet de réaménagement prévoit le remblayage à des cotes proches du terrain naturel pour une remise en culture de la parcelle.

Le remblai sera constitué des terres de découverte et des matériaux inertes (terres et matériaux en provenance de chantiers de terrassement locaux).

La découverte (argilo-limoneuse), les fines de décantation et les matériaux inertes ont une perméabilité nettement inférieure à celle de l'aquifère. Ainsi, le site constituera une zone de divergence des écoulements en se conduisant comme une barrière ponctuelle. La nappe contournera le site.

Les terrains remblayés formeront un obstacle ponctuel aux écoulements souterrains pouvant entraîner un rehaussement de la nappe à l'amont, et un abaissement de la nappe à l'aval. »

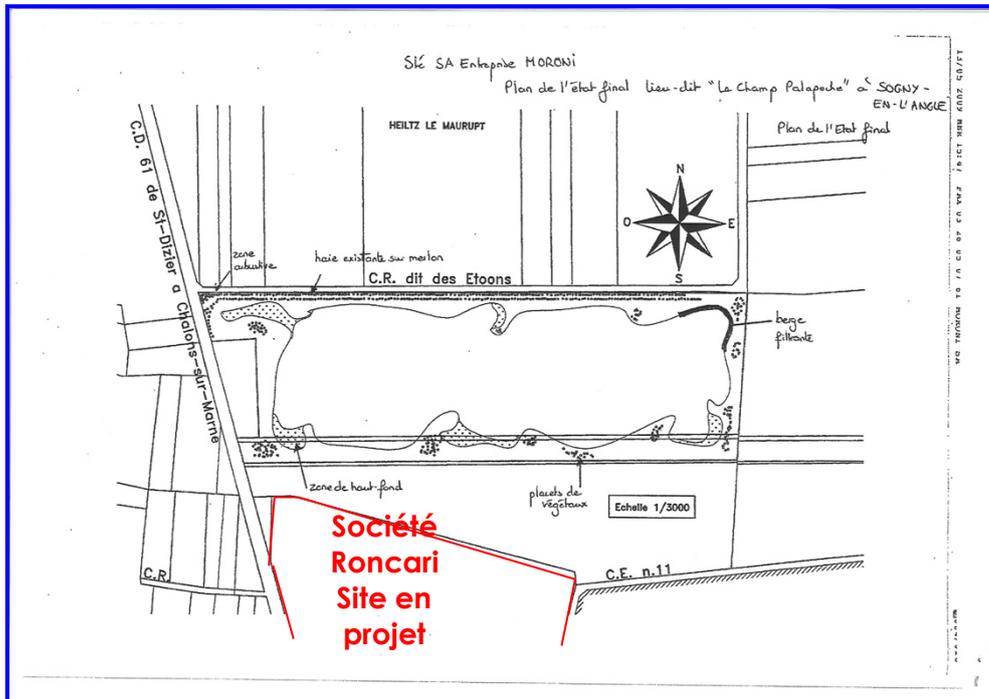
Les incidences du projet sur les carrières voisines, de la société Moroni et de la société Roncari BTP (dite Sogny I) ont été analysés au paragraphe 3.3. Incidences du projet sur les eaux souterraines.

Prise en compte de la carrière de la sté Moroni (transférée à la sté Blandin) :

« La société MORONI est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Sogny-en-l'Angle, en vertu d'un arrêté préfectoral de 2009 pour une durée de 11 ans¹. La surface totale sollicitée est de 7,9 hectares.

À l'issue de l'exploitation, la société prévoit de réaménager le site en plan d'eau, conformément au plan suivant.

¹ Pour laquelle une prolongation de trois années a été sollicitée.



État final de la carrière Moroni sur la commune de Sogny-en-l'Angle
(extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

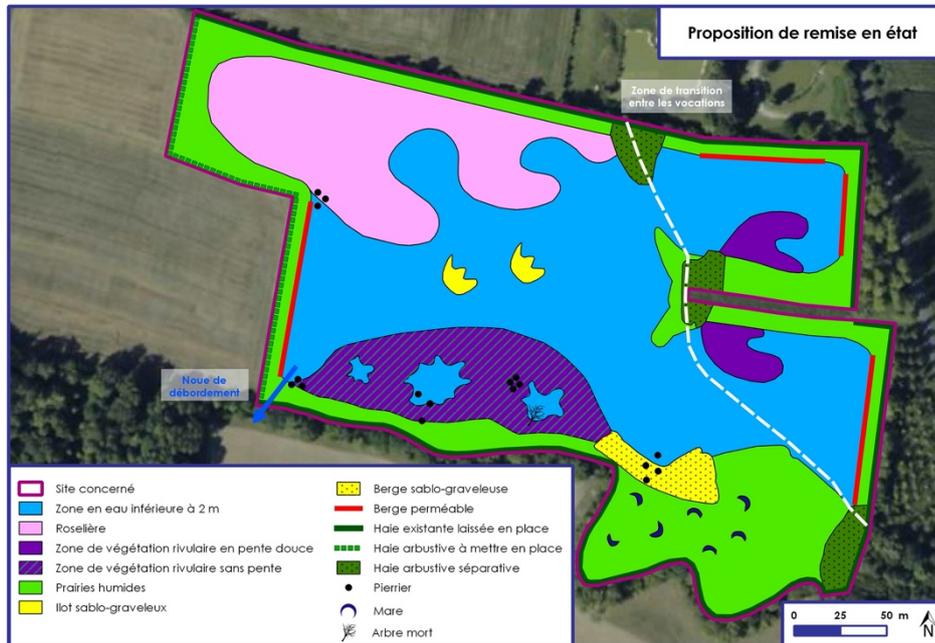
Le site en projet de la société Roncari BTP est situé latéralement au plan d'eau Moroni. Une bande d'une trentaine de mètre non exploitée entre les 2 sites maintiendra la circulation de la nappe entre les deux sites. Le plan d'eau de la société Moroni ne sera pas affecté par les variations piézométriques induit par le projet de la société Roncari.

Ainsi le site de la société Roncari BTP ne devrait pas être impacté par le projet de la société Moroni et réciproquement. »

Prise en compte de la carrière dite « Sogny I » de la sté Roncari BTP :

« La société Roncari BTP est actuellement autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Sogny-en-l'Angle, en vertu d'un arrêté préfectoral de 2015 pour une durée de 5 ans². La surface totale sollicitée est de 7,9 hectares. **Cette carrière ne sera plus en exploitation lors de l'ouverture de la carrière en projet objet de cette étude.** À l'issue de l'exploitation, le plan de remise en état prévoit l'aménagement d'un plan d'eau. Les berges accueilleront des milieux humides diversifiés.

² et pour laquelle la société a sollicité une prolongation de deux années.



État final de la carrière Roncari BTP sur la commune de Sogny-en-l'Angle
(extrait du dossier de demande d'autorisation de 2014 réalisé par le bureau d'étude ATE Dev)

Cette carrière est située à 35 m à l'aval du présent projet. Comme décrit dans les paragraphes précédents, les terrains remblayés feront obstacle à l'écoulement, ce qui se traduira par un exhaussement à l'amont du site et un abaissement à l'aval. Le niveau du plan d'eau de la société Roncari BTP pourrait être légèrement abaissé.

Ainsi le niveau du plan d'eau de la société Roncari pourrait être légèrement plus bas que celui établi en l'absence du projet de la société Roncari BTP en amont. »

Les variations piézométriques à l'amont et à l'aval du projet ne seront pas significatifs, inférieurs aux variations saisonnières de la nappe. L'influence du projet sur les niveaux de nappe s'amortira progressivement en s'écartant du projet.

Il n'y aura pas d'impact induit sur les zones humides et à dominante humide adjacentes compte tenu de l'absence d'impact significatif du projet sur les niveaux d'eau.

Rappelons que le projet de carrière dit « Sogny II » ne démarrera qu'une fois l'exploitation dite « Sogny I » terminée. Actuellement, l'exploitation de « Sogny I » est en cours de finalisation et le plan d'eau final est en grande partie aménagé.

D'après l'étude hydrogéologique réalisée en 2014 dans le cadre de la demande d'autorisation de la carrière de « Sogny I », il était précisé que la création de ce plan d'eau et l'aménagement des berges n'aura pas d'impact significatif sur la piézométrie du secteur. L'influence du projet sur les niveaux de nappe s'amortira progressivement en s'écartant du projet. La mise en place de berges perméables

assurera la circulation des eaux souterraines et favorisera le renouvellement de l'eau du plan d'eau.

D'un point de vue hydrogéologique, le site de « Sogny I » n'impactera pas l'exploitation du site de « Sogny II ».

Le suivi des niveaux de nappe pourra être poursuivi au cours de l'exploitation, sur les piézomètres mis en place sur le site de « Sogny II ». Cela permettra d'affiner les variations piézométriques au droit du projet sur plusieurs années, adapter les côtes de remise en état si besoin et de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur la piézométrie du secteur.

CONCERNANT LE COMPLEMENT D'INFORMATIONS CONCERNANT « ENTREtenir LES SURFACES REAMENAGEES, EN PARTICULIER LA ZONE HUMIDE A CREER » :

Pour la première partie de la question : « entretenir les surfaces réaménagées... »

La remise en état du site de Sogny II prévoit la restitution de l'ensemble des terrains à leur vocation agricole initiale, donc il n'y a pas de gestion particulière à prévoir.

On reconstituera des zones humides à fonctionnalités équivalentes que celles actuellement présentes (à savoir : des espaces cultivés humides, caractérisés uniquement par la pédologie, sans plus-value écologique).

Un suivi post remise en état permettra de vérifier l'efficacité de ces travaux.

Pour la seconde partie de la question : « ... en particulier la zone humide à créer »

Il s'agit là de la compensation que l'on apporte de façon préalable à la phase 1 d'exploitation soit 1,2 ha. Cette compensation de zones humides ne pouvant être réalisée in situ avant l'exploitation de cette phase, il a été proposé que cela soit ex situ sur le site d'Alliancelles proche (exploité par la sté Roncari). La création des zones

VOLUME 8 : SYNTHÈSE DES RÉPONSES À LA DDT

humides qui rentrent dans le cadre de cette compensation est déjà autorisée et actée dans l'APC du 09/02/2016 en vigueur sur ce site.

Il s'agit d'une zone existante.

Cette compensation est détaillée dans l'étude « zones humides » (pages 46 à 51 de la pièce 2 du volume 5 du dossier de demande d'autorisation).

CONCERNANT LE COMPLEMENT D'INFORMATIONS CONCERNANT « ZONES INONDABLES » :

Celui-ci a fait l'objet d'une étude hydraulique complète jointe en pièce 5 du volume 5 du dossier de demande d'autorisation.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DEPOSE

Le tableau ci-après récapitule de façon synthétique les demandes de compléments de la DDT et les éléments qui ont été modifiés en conséquence dans les différents volumes du dossier d'autorisation.

DEMANDES DE COMPLÉMENTS de la DDT	VOLUMES MODIFIÉS DANS LE DOSSIER
Données concernant l'écologie <i>Remarques en page 2 et 3 du courrier</i>	Étude d'impact (volume 2) Résumé non technique (volume 4) Étude écologique (pièce 1 du volume 5)
Données concernant les zones humides <i>Remarque en page 2 et 3 du courrier</i>	Demande (volume 1) Étude d'impact (volume 2) Résumé non technique (volume 4) Étude écologique (pièce 1 du volume 5) Étude zones humides (pièce 2 du volume 5) Étude hydrogéologique (pièce 3 du volume 5)
Données concernant l'hydrogéologie et les zones humides <i>Remarque en page 3 du courrier</i>	Étude d'impact (volume 2) Résumé non technique (volume 4) Étude zones humides (pièce 2 du volume 5)
Données concernant les zones inondables <i>Remarque en page 3 du courrier</i>	Demande (volume 1) Étude d'impact (volume 2) Étude hydraulique (pièce 5 du volume 5)

Document élaboré
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : philippe.boucher@atedev.fr
Site : www.atedev.fr



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

SAS RONCARI

SAS au capital de 180.000€

Rue du Canal - B.P. 80060
VITRY-EN-PERTHOIS
51302 Vitry le François Cedex

Tél. 03 26 74 19 36 - Fax 03 26 74 50 95

E-mail : roncari@orange.fr

RCS Châlons B 384 190 088
N° TVA FR 77 384 190 088

Produits de Carrière (Agréats)

Transports